

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Arrêté N° A 2023-035

Le Maire de la Commune de SAÏX,

- VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211.1 à L 2213.6,
- VU le Code de la Route et notamment les articles, R411-3, R411-4, R411-8 et R411-25, R417-10 et les suivants,
- VU le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles R 116-2-1 à R 116-2-6 et suivants,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, (livre 1 - cinquième partie – signalisation d'indication) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- CONSIDÉRANT la demande en date du 27/03/2023 de l'entreprise ROSSONI TP, 330 route de Gaillac, 84500 Ambres représenté par CASTEX Mickaël, pour réaliser des travaux de pose d'un regard de section sous voirie au niveau de la route du Vacan ;
- CONSIDÉRANT qu'en raison du déroulement des travaux de pose d'un regard de section sous voirie au niveau de la route du Vacan par l'entreprise ROSSONI TP, il y a lieu pour des raisons d'encombrement et de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux,

A R R Ê T É :

Article 1° :

L'entreprise ROSSONI TP est autorisée à modifier la circulation comme énoncé dans sa demande pour des travaux de pose d'un regard de section sous voirie au niveau de la route du Vacan, pendant la période du :

Lundi 3 avril 2023 au vendredi 14 avril 2023 inclus, de 08h00 à 18h00.

La route sera barrée. Une déviation sera mise en place au niveau du chemin des Hérissons et du chemin du Vacan.

Article 2° :

Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie – signalisation temporaire, de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise ROSSONI TP chargée d'exécuter les travaux, le chantier sera signalé et visible de jour comme de nuit.

Article 3° :

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise ROSSONI TP sous la responsabilité de Monsieur CASTEX Mickaël.

Les dispositions définies aux articles 1° et 2° prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire prévue à l'article 2° ci-dessus.

Article 4° :

Le responsable Monsieur CASTEX Mickaël, responsable de l'entreprise ROSSONI TP, a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux si la signalisation en place n'est pas conforme.

Article 5 :

Les travaux devront être entrepris **entre le 3 avril 2023 et le 14 avril 2023**. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 7° :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié, affiché en mairie ainsi qu'au droit du chantier.

Article 9 :

Monsieur le Maire de la commune de SAÏX, la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de Vielmur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saïx, le 27 mars 2023


Le Maire,
Jacques ARMENGAUD


Date d'affichage : **27 MARS 2023**